

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE SUPERPRIVILÈGE : PRÉCISIONS SUR SON DOMAINE ET SA - FRAGILE - PRIMAUTÉ

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : BJE mars 2011, n° JBE-2011-0019, p. 23

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Cass. com., 3 nov. 2010, n° 09-14744

La Cour

[...]

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 3253-2 du Code du travail, qu'est seule garantie par le superprivilège institué par ce texte la créance résultant du contrat de travail pesant sur un employeur faisant l'objet d'une procédure collective ; que l'arrêt retient que lorsque la SAS a été mise en procédure collective, les salariés avaient été repris depuis six mois par la Société nouvelle et qu'aucun salarié n'avait conservé une créance sur la SAS ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la Société nouvelle, qui se trouvait à la tête de ses affaires, était seule obligée au paiement des indemnités de congés payés, la cour d'appel a, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la seconde branche, légalement justifié sa décision ; que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé ;

[...]

Cass. com., 7 sept. 2010, n° 09-66595 (n° inédit)

La Cour

[...]

Mais attendu qu'ayant relevé que la créance de la banque au titre du prêt bénéficiait du traitement préférentiel prévu à l'article L. 622-17, I, du Code de commerce, l'arrêt retient que la banque, qui a le droit d'être payée à l'échéance, peut, dans l'exercice de son droit de poursuite individuelle, obtenir un titre exécutoire et faire exécuter ce titre indépendamment de l'ordre dans lequel s'exercent les privilèges ; qu'il relève encore que la banque a obtenu le 6 octobre 2006 un jugement assorti de l'exécution provisoire condamnant la société et son administrateur judiciaire à lui payer la somme principale de 553 868,05 , tandis qu'elle était redevable d'une somme de 650 000 au titre de l'acquisition, selon acte notarié du 19 octobre 2006, de l'ensemble immobilier de la société ; que de ces énonciations, appréciations et constatations, la cour d'appel a exactement déduit que le paiement de ce prix d'acquisition était intervenu par inscription de la somme de 650 000 au crédit du compte de la société ouvert dans les livres de la banque, cette inscription venant éteindre à due concurrence, par la fusion instantanée des créances réciproques génératrices d'une compensation, la dette de la société envers la banque constatée par le jugement du 6 octobre 2006 ; que le moyen n'est pas fondé ;

[...]

NOTE

Le superprivilège ne s'applique qu'en cas de procédure ouverte à l'égard de l'employeur débiteur des créances garanties, tel est l'enseignement qui résulte d'un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 3 novembre 2010. Dans cette affaire, une société avait cédé son fonds de commerce à une autre, créée à cet effet, en s'engageant à rembourser à la société cessionnaire les sommes versées aux salariés au titre des créances impayées au jour de l'entrée en jouissance. Des indemnités de congés payées furent ainsi réglées aux salariés et le cessionnaire demanda le remboursement à la cédante de celles dont le fait générateur était antérieur à la cession. La cédante ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation, le cessionnaire déclara cette créance en invoquant le superprivilège. La décision d'admission à titre privilégié fut contestée par le mandataire ad hoc désigné pour représenter la société et par le liquidateur. La cour d'appel infirma l'ordonnance du juge-commissaire et le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt rendu par celle-ci fut rejeté par la haute juridiction affirmant : « Il résulte de l'article L. 3253-2 du Code du travail, qu'est seule garantie par le superprivilège institué par ce texte la créance résultant du contrat de travail pesant sur un employeur faisant l'objet d'une procédure collective. » Le superprivilège est nécessairement lié à l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de l'employeur débiteur des créances salariales couvertes par le superprivilège. Or la société soumise à la procédure n'avait plus qualité d'employeur, les salariés ayant été transférés au cessionnaire six mois avant l'ouverture de la procédure, à la date de laquelle les anciens salariés n'étaient créanciers d'aucune créance à l'encontre de l'ancien employeur, leurs créances ayant été prises en charge par le nouvel employeur bien avant l'ouverture de la procédure. La subrogation invoquée par la société cessionnaire dans le superprivilège n'avait donc pu s'opérer en l'absence de procédure à la date du paiement, comme l'avaient justement considéré les juges du fond, approuvés en cela par la Cour de cassation.

Lorsque la subrogation joue, comme cela est le cas au profit de l'AGS, elle ne permet néanmoins pas toujours au créancier de bénéficier de la situation avantageuse espérée. Telle est la solution qui résulte de l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 7 septembre 2010.

La primauté du superprivilège est évincée par la règle du paiement à l'échéance des créances postérieures. L'AGS a réappris à ses dépens que la règle du paiement à l'échéance permet au créancier d'obtenir un titre exécutoire, comme ce fut le cas du créancier prêteur en l'espèce, et de passer à l'exécution forcée ou encore de se prévaloir d'une compensation de sa créance au titre de la condamnation obtenue avec une dette à l'égard du débiteur soumis à la procédure. C'est sur ce mécanisme que s'était fondée la banque devenue débitrice pour avoir acquis un ensemble immobilier de la société soumise à la procédure.

La solution n'est pas nouvelle. La logique du paiement à l'échéance ayant déjà été opposée à l'AGS/ même si, jusqu'à présent, la Cour de cassation avait plus particulièrement mis l'accent sur le fait que cette logique conduit à faire abstraction de la hiérarchie interne aux créances postérieures. Il convient également de considérer que cette logique fait échec à la super-priorité dont bénéficie le superprivilège sur les créances postérieures, laquelle commande en effet qu'il y ait concours. C'est ce qui peut être déduit du présent arrêt, la Cour de cassation approuvant ainsi les juges du fond : « ayant relevé que la créance de la banque au titre du prêt bénéficiait du traitement préférentiel prévu à l'article L. 622-17, I, du

Code de commerce, l'arrêt retient que la banque, qui a le droit d'être payée à l'échéance, peut, dans l'exercice de son droit de poursuite individuelle, obtenir un titre exécutoire et faire exécuter ce titre indépendamment de l'ordre dans lequel s'exerce les privilèges ». Il n'en demeure pas moins que l'AGS subrogée dans le superprivilège pourrait également exiger le remboursement sur les fonds disponibles ou les premières rentrées de fonds, ce qu'elle ne fait guère ou pas jusqu'à présent². Si tant est qu'elle ait quelque velléité en ce sens, il reste bien sûr à savoir ce qu'il convient d'entendre par fonds disponibles...

1 –

1. Cass. com., 3 juin 1997, n° 95-14348 : RTD com. 1998, p. 210, note A. Martin-Serf.

2 –

2. A. Jacquemont, Droit des entreprises en difficulté, Litec, 2009, 6e éd., n° 1113.